

RÉSOLUTION 131 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

a) les Résolutions 139, 140, 175, 179, 180 et 198 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur le rôle de l'UIT dans l'établissement de statistiques détaillées sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 et la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable, en vertu desquelles des cibles stratégiques et des indicateurs visant à suivre l'évolution des TIC ainsi que leur contribution à l'économie numérique ont été approuvées, et des liens détaillés ont été établis entre les buts stratégiques de l'UIT et les cibles et indicateurs associés aux Objectifs de développement durable (ODD);

c) la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques,

tenant compte du fait

a) que les outils de télécommunication/TIC revêtent une importance cruciale en tant que moteur du développement socio-économique pour tous les pays;

b) qu'il est nécessaire de disposer d'urgence de plans et de politiques sur les télécommunications/TIC au niveau national pour donner aux individus des moyens d'agir et assurer le bien-être des sociétés;

c) qu'il faut de toute urgence disposer de mesures relatives à l'accès aux télécommunications/TIC et à leur utilisation, afin de suivre l'utilisation par les populations de tous les pays, une attention toute particulière étant accordée aux habitants des zones isolées,

consciente

a) que l'innovation technologique, le passage au numérique et les télécommunications/TIC peuvent permettre d'atteindre les ODD et d'offrir de nouveaux débouchés, tout en contribuant au développement socio-économique à court terme et à long terme, y compris à l'économie numérique, en vue de l'édification d'une société de l'information inclusive;

b) que chaque État Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès aux communications et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès;

c) que le fait de garantir l'intégrité, la cohérence et la pertinence de la fonction d'établissement de statistiques à l'UIT constitue l'une des principales priorités stratégiques de l'Union;

d) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/1, a approuvé 17 ODD assortis de 169 cibles qui sont intégrées et indissociables;

e) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/125 intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)", met l'accent sur la contribution intersectorielle des TIC à la réalisation des ODD et à l'élimination de la pauvreté, reconnaît l'importance des données et des statistiques pour les TIC au service du développement et préconise que davantage de données quantitatives soient mises au service d'une prise de décision éclairée;

f) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 71/313, a défini 231 indicateurs pour mesurer la réalisation des 17 ODD et que sept de ces 231 indicateurs sont placés sous l'égide et le contrôle de l'UIT,

reconnaisant

- a) que les résultats du SMSI visés au point e) du *consciente* ci-dessus ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique dans différents secteurs d'activité et différents secteurs de la société, aux niveaux international et national (y compris la fracture numérique entre régions, pays et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines), au service du développement;
- b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement, auquel participent l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D)) et d'autres acteurs essentiels, a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des télécommunications/TIC au service du développement, conformément au paragraphe 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- c) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement¹ à avoir accès aux télécommunications/TIC et à utiliser ces technologies, en veillant à la diffusion périodique d'informations aux partenaires du secteur public et de la société,

considérant

- a) la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT ainsi que le Plan d'action de Buenos Aires, dans lesquels il est proposé de concentrer essentiellement les activités relatives à la collecte et à l'établissement d'informations et de données statistiques au sein du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;
- b) que l'UIT s'emploie à élaborer des lignes directrices et à mener des études, avec le concours et en prenant l'avis de spécialistes dans le domaine des mesures et des indicateurs, notamment du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC (EGTI) et du Groupe d'experts sur les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages (EGH);
- c) le Plan d'action de Buenos Aires ainsi que les paragraphes pertinents de l'Agenda de Tunis relatifs aux indicateurs dans le domaine des télécommunications/TIC,

soulignant

- a) les responsabilités que l'UIT-D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux paragraphes 112 à 120 dudit Agenda;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique qu'il est important, tant pour les États Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les États Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse identifier et trouver des possibilités d'investissement, et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

c) la mission assignée à l'UIT, telle qu'approuvée en vertu de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022), en vue notamment de promouvoir, de faciliter et d'encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux télécommunications/TIC,

reconnaissant en outre

a) que le développement rapide des télécommunications/TIC influe sur l'évolution de la fracture numérique et a en particulier pour conséquence de creuser cette fracture entre pays développés et pays en développement;

b) qu'il est primordial de réduire la fracture numérique dans le cadre du développement de l'économie dans son ensemble, notamment de l'économie numérique dans les domaines relatifs à l'infrastructure des télécommunications/TIC;

c) que l'élaboration d'une approche permettant d'assurer un service universel grâce à l'accès large bande est l'un des principaux objectifs de l'UIT;

d) que le Panier des prix des TIC et l'Indice de développement des TIC (IDI) sont importants pour mesurer la société de l'information et l'étendue de la fracture numérique dans les comparaisons internationales,

ayant à l'esprit

a) que pour la grande majorité des parties concernées à l'échelle mondiale qui s'occupent des télécommunications/TIC (universitaires, dirigeants du secteur privé, décideurs et régulateurs), les statistiques sur les TIC et, en particulier, le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI constituent des produits importants de l'UIT;

b) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

c) que, conformément aux directives de la présente Conférence, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications, et garantir également la cohérence entre les indicateurs de développement des télécommunications/TIC utilisés pour calculer l'Indice IDI, les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages et les buts et cibles énoncés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023,

notant

a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC, l'utilisation de ces technologies, les compétences en la matière et leur accessibilité financière, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

b) que les études relatives au Panier des prix des TIC ont été menées par l'UIT-D et que l'Indice IDI a été établi par ce Secteur et qu'ils sont publiés chaque année depuis 2009;

c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), le Directeur du BDT est chargé, notamment:

- d'examiner, de revoir et de perfectionner les critères de référence, notamment dans le cadre de consultations et en invitant les États Membres et des experts à soumettre des contributions, et de veiller à ce que les indicateurs sur les TIC, l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC reflètent l'évolution réelle du secteur des TIC, compte tenu des différents niveaux de développement des pays et des situations nationales, ainsi que de l'évolution des TIC, en application des résultats du SMSI; et
- de continuer de collaborer étroitement avec les États Membres afin d'échanger de bonnes pratiques concernant les politiques et les stratégies nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris l'élaboration et la diffusion de statistiques, et compte tenu des considérations liées au sexe, à l'âge et de toute autre information ventilée présentant un intérêt pour l'élaboration de politiques publiques nationales,

décide

- 1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des télécommunications/TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou les services publics, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès, au développement durable et à la croissance économique;
- 2 que l'UIT devra renforcer la collaboration avec les autres organisations internationales participant à la collecte de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC et mettre à jour, au besoin, l'ensemble normalisé d'indicateurs, y compris dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, destinés à améliorer la qualité, la comparabilité, la disponibilité et la fiabilité des données et des indicateurs sur les télécommunications/TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques publiques aux niveaux national, régional et international dans le domaine des télécommunications/TIC, et prendre les mesures voulues pour que les données et la documentation de l'UIT soient dûment attribuées lorsqu'elles sont utilisées;
- 3 que l'UIT devra prendre les autres mesures nécessaires pour établir une structure et une méthode acceptables pour l'Indice IDI, dans le cadre des travaux des Groupes EGTI/EGH et de consultations formelles avec les États Membres², de façon à publier l'Indice IDI chaque année, sans établir de classement, à condition de disposer de suffisamment de données valables portant sur une majorité d'États Membres;
- 4 que la structure et la méthode de l'Indice IDI seront valides pour une période de quatre ans;
- 5 que l'UIT consultera les États Membres en bonne et due forme pour leur donner la possibilité de refuser de participer à l'Indice IDI pendant la période de validité considérée, en conservant la possibilité d'y participer sur une base annuelle;

² Si au moins 70 pour cent des réponses des États Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée.

6 que l'UIT devra définir, dans le cadre des travaux des Groupes EGTI/EGH, les critères concernant la quantité minimum de données disponibles pour que les États Membres figurent dans l'Indice IDI;

7 que l'UIT devra consulter les États Membres qui ne respectent pas ces critères et obtenir leur accord concernant les méthodes proposées pour fournir des données complémentaires, y compris des données provenant d'autres sources ou d'estimations, afin qu'elles soient prises en compte dans l'Indice IDI;

8 que dans le cas où les Groupes EGTI/EGH décideraient de réexaminer et de revoir l'Indice IDI, il conviendrait de suivre les procédures énoncées au point 3 du *décide* ci-dessus;

9 que le Panier des prix des TIC sera publié chaque année,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites dans le *décide* ci-dessus;

2 de veiller à ce que les indicateurs relatifs à l'accès aux télécommunications/TIC, à leur utilisation, aux compétences en la matière et à leur accessibilité financière soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève, de l'Agenda de Tunis et de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le SMSI+10 et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des télécommunications/TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats;

4 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), y compris en ce qui concerne l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de s'acquitter d'urgence des tâches définies dans le *décide* ci-dessus;

2 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux télécommunications/TIC et des indices composites élaborés par l'UIT selon des méthodes transparentes et reconnues au niveau international, qui reposent sur les données officielles fournies par les États Membres, et de les publier périodiquement;

3 d'élaborer, d'appliquer et de tenir à jour des outils de référence et des rapports d'évaluation comparative, comme le Centre de données de l'UIT (ITU DataHub), le tableau de bord du développement du numérique de l'UIT et d'autres publications de référence utiles, après consultation des membres de l'UIT, pour diffuser des indicateurs relatifs à l'infrastructure des TIC (déploiement, accès et connectivité), à l'utilisation des TIC, aux compétences numériques en la matière et à l'accessibilité financière de ces technologies, afin de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'édification d'une société de l'information, la réduction de la fracture numérique et la réalisation des ODD au fil du temps et dans les différentes régions, et de mettre ces outils et rapports à la disposition du grand public sur le site web de l'UIT;

4 de s'appuyer principalement sur les données officielles fournies par les États Membres, sur la base de méthodes transparentes reconnues au niveau international, tout en tenant compte de leur niveau de développement dans le domaine des télécommunications/TIC et du niveau de développement de leur base de données statistiques; d'autres sources pourront être utilisées, uniquement si ces informations sont manquantes, après consultation des coordonnateurs des États Membres concernés au sujet des autres sources utilisées pour obtenir les informations utilisées par l'UIT pour donner suite au point a) du *considérant* ci-dessus;

5 de commencer à transmettre aux coordonnateurs des États Membres, d'ici la fin de l'année, les enquêtes visant à recueillir des données sur les télécommunications/TIC et de commencer à recueillir les données au début de l'année suivante, en vue de les publier dans la base de données de l'UIT dès qu'elle sont validées par le Bureau, dans un délai de trois mois à compter de leur soumission par les pays, afin de permettre à d'autres organisations d'établir leurs indices sur la base des données récentes fournies par les États Membres;

6 de mettre à la disposition des Groupes EGTI/EGH des informations sur les données disponibles à prendre en compte pour élaborer l'Indice IDI;

7 d'inviter les États Membres à apporter une contribution et à faire des observations concernant la méthode et la structure de l'Indice IDI;

8 de faciliter les travaux des Groupes EGTI/EGH en vue de mener à bien les tâches définies dans le *décide* ci-dessus, y compris dans le cadre de travaux par correspondance;

9 d'organiser, selon qu'il conviendra, une réunion des Groupes EGTI/EGH au terme de la consultation formelle des États Membres, afin de résoudre les éventuels désaccords et de rechercher un consensus parmi les États Membres, en tenant compte du point 12 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* ci-dessous;

10 de communiquer aux États Membres, par lettre circulaire, l'intégralité de la méthode et de la structure de l'Indice IDI, y compris les exigences concernant la quantité minimum de données à faire figurer dans l'Indice, au terme du processus de consultation et avant que l'Indice soit publié, tout en offrant aux États Membres la possibilité de ne pas participer à l'Indice IDI;

11 de faire en sorte que davantage de données soient disponibles dans tous les États Membres, conformément à la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques, pour parvenir à une couverture aussi large que possible;

12 de préserver l'intégrité de tous les travaux statistiques menés à l'UIT et de veiller à ce que le secrétariat applique rigoureusement la Résolution 68/261 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes fondamentaux de la statistique officielle, et les principes régissant les activités internationales en matière de statistique définis par le Comité de coordination des activités de statistique des Nations Unies et approuvés par l'UIT;

13 de publier chaque année le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI, y compris les études, les graphiques, les critères de référence et une analyse approfondie des bonnes pratiques mises en œuvre avec succès, afin de rendre compte des progrès ou de l'absence de progrès accomplis en ce qui concerne l'accès aux TIC, leur utilisation et leur accessibilité financière;

14 de veiller à ce que l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC publiés chaque année ne soient pas mis à jour avec effet rétroactif ou modifiés après la publication, afin d'aider les décideurs à procéder à des comparaisons des séries chronologiques et dans un souci d'homogénéité de ces comparaisons;

15 d'établir une liaison avec d'autres organisations internationales de premier plan, en particulier celles qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, avec la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et avec les commissions régionales des Nations Unies, et d'examiner les bonnes pratiques et méthodes que celles-ci appliquent en matière de collecte, d'analyse, de tenue à jour et de présentation de statistiques, d'indicateurs, de rapports et d'outils graphiques;

16 de promouvoir, dans le cadre du mandat de l'UIT et en tenant compte en particulier des spécificités des pays, les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications et les compétences en matière de TIC, afin de mesurer l'incidence des télécommunications/TIC dans le contexte du développement des pays, y compris leur contribution au développement de l'économie numérique;

17 d'intensifier les efforts visant à diffuser, en toute transparence et en temps voulu, les méthodes et les indicateurs comparables relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale eu égard en particulier aux enquêtes visant à recueillir des données auprès des États Membres compte tenu des contextes nationaux;

18 de suivre la mise au point et l'amélioration des méthodes relatives aux indicateurs et des méthodes de collecte de données, notamment en procédant à des consultations avec les États Membres et en les invitant à soumettre des contributions, en particulier par l'intermédiaire du Groupe EGH, du Groupe EGTI et du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, que le BDT coordonne;

19 de garantir, dans la mesure du possible, la fiabilité, la transparence et le caractère ouvert des procédures utilisées pour le traitement des données fournies par les États Membres à l'UIT-D, en particulier en mettant les méthodes de calcul et les structures de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC à la disposition de tous dans la section du site web de l'UIT consacrée aux statistiques, dans les six langues de l'Union, y compris tous les algorithmes et sous-éléments de la structure des indices concernés et toutes les formules de calcul, ainsi que les données sources, communiquées à l'UIT par les États Membres;

20 d'organiser, à intervalles réguliers, des séminaires et des activités de formation au niveau régional à l'intention des pays en développement, afin de renforcer le niveau des connaissances et des compétences en matière de collecte et de traitement des indicateurs relatifs aux TIC;

21 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

22 en renforçant les partenariats et la collaboration par l'intermédiaire de l'UIT-D, de tirer parti du rôle des télécommunications/TIC en tant qu'élément moteur contribuant au développement de l'économie numérique, dont les avantages contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;

23 d'examiner les travaux de l'UIT-D en matière d'élaboration de statistiques et d'indicateurs, en tenant compte de l'apport des Membres à ce processus, en conséquence de quoi le Directeur est chargé de recenser les approches existantes selon lesquelles les Membres font régulièrement part de leurs préoccupations concernant l'élaboration et l'analyse de statistiques et d'indicateurs et la façon de les présenter;

24 de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution et de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), en particulier sur les travaux concernant l'examen des structures et des méthodes de calcul de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC;

25 de se conformer aux autres instructions énoncées dans le *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022),

charge les commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

de tenir compte des conclusions pertinentes des publications de la série "Mesurer le développement du numérique", afin d'aider les États Membres à réduire la fracture numérique,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'encourager les organisations qui tirent parti des télécommunications/TIC, en particulier les organisations internationales qui participent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer aux travaux au titre de la présente Résolution et de les inciter à devenir éventuellement membre de l'UIT;

3 d'étudier les ressources humaines et les ressources financières nécessaires dans tous les Bureaux de l'UIT, pour mener les travaux de l'UIT concernant la collecte, l'établissement et la publication de données, d'informations, de statistiques et de rapports significatifs, et d'informer le Conseil des résultats de cette étude,

charge le Conseil de l'UIT

sur la base des conclusions du rapport annuel soumis par le Directeur du BDT, conformément au point 24 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* et du point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, de formuler des recommandations appropriées, selon les besoins, concernant les activités en cours pour mettre en œuvre la présente Résolution,

invite les États Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de pouvoir procéder à des comparaisons au niveau international et de définir les caractéristiques de la fracture numérique;

2 à participer activement, notamment dans le cadre des activités des Groupes EGTI/EGH, à la mise en œuvre de la présente Résolution, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées sur l'accès aux télécommunications/TIC, leur utilisation, les compétences en la matière ainsi que leur accessibilité financière, pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014) – (Rév. Dubaï, 2018) – (Rév. Bucarest, 2022)
